1 Janvice 2007

ARRETE

Article 1:

Le Syndicat d'Employeurs dénommé Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, en sigle COPEMECO, est enregistré ce jour sous le n° 002 du 29 mai 1998 sur le registre des Syndicats d'Employeurs en République Démocratique du Congo.

Article 2:

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mai 1998

Prof. Thomas Kanza

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Acte de notification d'un Arrêt R.A. 798

L'an deux mille sept, le onzième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice;

Je soussigné, Sanza K. Emile, Greffier à la Cour Suprême de Justice;

Ai notifié au Journal officiel, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe;

L'arrêt rendu le vingt novembre deux mille six par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire enrôlée sous le numéro 798 en cause : Société Minière du Congo « SOMICO » contre la République Démocratique du Congo.

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai notifié;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai

Etant à ses bureaux et y parlant à Monsieur Mpia, chargé des Courriers ainsi laissé copie de mon présent exploit et celle dudit arrêt déclaré.

Pour réception Greffier Dont acte

L'Huissier ou

Arrêt

R.A. 798

Audience publique du vingt novembre deux mille six.

En cause

Société par action à responsabilité limitée dénommée Société Minière du Congo, en sigle « SOMICO » s.a.r.l, dont la création avait été autorisée par le décret n° 103 du 19 juillet 1998, dont les statuts ont été publiés dans le Journal officiel n° 16 du 15 août 1998, NRC 45.796, ayant son siège social sur avenue de l'Equateur n° 191 à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Président Administrateur Délégué, Monsieur Ithesha Dunia Andy.

Demanderesse en annulation.

Contre:

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de la Présidence de la République et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Défenderesse en annulation.

Par sa requête signée le 19 octobre 2004 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 25 octobre 2004, la Société SOMICO S.a.r.l. sollicita de cette Cour l'annulation du décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 rapportant le décret n° 103 du 7 août 1998 autorisant la

création d'une société par action à responsabilité limitée dénommée Société Minière du Congo « SOMICO » en sigle ;

Par exploits du 28 octobre 2004 de l'huissier Albert Mogbaya de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et à la Présidence de la République;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut envoyée pour publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 100 bis/GREFF.ADM/RA.798/KANTE/2004 du 27 octobre 2004 du Greffier en Chef de cette Cour;

Transmis au Procureur Général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour Suprême de Justice le 6 juillet 2005 muni du rapport signé par l'Avocat Général de la République Maduda Muanda en date du 20 juin 2005 ;

Par son ordonnance datée du 28 juillet 2005, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le Conseiller Tshibanda Ntoka Gasashi en qualité de rapporteur et par celle du 25 août 2006, il fixa la cause à l'audience publique du 11 septembre 2006;

Par exploits des 25 et 26 août 2006 de l'huissier Jean Pierre Nkumu de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 11 septembre 2006 fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, de la Présidence de la République et à la Société SOMICO;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 11 septembre 2006, la requérante comparut par son conseil Maître Nkarha M.W. Sope, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe; tandis que les autres parties ne comparurent pas ni personne pour elles bien qu'ayant été notifiées régulièrement de la date d'audience;

La cause étant d'être examinée, la Cour accorda la parole :

- d'abord au Conseiller Tshibanda Ntoka qui fit lecture de son rapport sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties;
- ensuite à la requérante qui demanda à la Cour de prendre en compte les pièces versées par elle, car, le Ministère publique n'a pas tenu compte dans son rapport des éléments du dossier;
- enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Mokola, donna lecture du rapport établi par son collègue Madudu Muanda dont ci-dessous le dispositif:
- « A ces causes,

Plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative, principalement, ordonner la mise en état préalable de la cause par la signification de la requête à la défenderesse. Subsidiairement, dire la requête sans l'objet en ce qu'il porte sur un acte inexistant sinon la déclarer infondée.

Frais comme de droit. »

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu le 20 novembre 2006;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 20 novembre 2006, toutes les parties ne comparurent pas ni personnes pour elles ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt:

Par requête déposée au Greffe de la Cour Suprême de Justice le 25 octobre 2004, la Société Minière du Congo, en abrégé SOMICO, SARL, poursuites et diligences de Monsieur Ithesha Dunia Andy, Président Administrateur Délégué, sollicite l'annulation du Décret n° 04/065 du 5 juillet 2004 rapportant celui n° 103 du 7 août 1998 qui avait autorisé sa création, lequel Décret a eu comme conséquence la fin de son existence juridique.

Il ressort des pièces du dossier que la Société Minière du Kivu, en abrégé SOMINKI, fut dissoute et mise en liquidation le 29 mars 1997 par décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Peu avant cette décision, la majorité de ses actions avait été cédée au Groupe canadien BANRO qui signa le 12 février 1997 avec la

République Démocratique du Congo une convention minière approuvée par décret du Premier Ministre n°0021 du 12 mars 1997. A la suite de cette convention, fut signé le décret nº 0035 du 6 mai 1997 portant création de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema, en abrégé SAKIMA, qui exploita les concessions jadis attribuées à la SOMINKI.

Mais, il fut mis fin à la SAKIMA par décrets n°s 101 et 102 du 29 juillet 1998 portant abrogation respectivement du décret n° 0035 du 6 mai 1997 ayant créé cette dernière et de celui n° 0021 du 12 mars 1997 ayant approuvé la convention minière du 12 février 1997.

C'est alors que fut autorisé la création de la requérante par décret du Président de la République n° 103 du 29 juillet 1998. Après avoir signé le 30 mars 2003 les décrets n°s 0052-A et 052-B rapportant ceux n°s 101 et 102 du 29 juillet 1998 ayant abrogé ceux n°s 0021 du 12 mars 1997 et 0035 du 06 mai 1997, le Président de la République signa le 5 juillet 2004 le décret n° 04/065 rapportant celui n° 103 du 29 juillet 1998 ayant autorisé la création de la requérante.

Mais, la Cour Suprême de Justice dira la requête irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire de la réclamation préalable. En effet, la réclamation préalable au même titre que le recours en annulation, est un droit qui ne peut être exercé que par le titulaire ou par un fondé de pouvoir spécial. Or, en l'espèce, la Cour relève que par lettre n° 034/SMC/NK/2004 du 7 juillet 2004 adressée au Président de la République, déposée le 08 du même mois à la poste sous pli recommandé n° 458/B et reçue le 9 du mois précité au service courrier de la Présidence de la République, l'Avocat à la Cour d'Appel Nkarha M.W. Sope a introduit une réclamation préalable tendant à voir l'autorité compétente rapporter ou simplement annuler le décret attaqué sans produire au dossier de la cause la preuve du mandat spécial d'agir pour le compte de la requérante. Ce faisant, il a agi sans qualité. Le recours préalable susdécrit ne pouvant pas être pris en considération, la requête en annulation est donc irrecevable conformément à l'article 88 de la procédure applicable devant cette Cour.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de Justice, Section Administrative, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort;

Le Ministère public entendu;

Déclare irrecevable la requête en annulation ;

Met à la charge de la requérante les frais de l'instance taxés à la somme de FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 novembre 2006 à laquelle siégeaient les magistrats Tshibanda Ntoka, Président de la chambre Bemwizi Kienga et Lilolo Mangope, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Mbabu et l'assistance de Sanza Kithima, Greffier du siège.

Les Conseillers,

Le Président de Chambre,

Sé/Bemwizi Kienga

Sé/Tshibanda Ntoka

Sé/Lilolo Mangope

Le Greffier du siège,

Sé/Sanza Kithima

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 11 janvier 2007.

Le Greffier en Chef, a.i.

Wani Mandulu

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A 932

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampansa de la Cour Suprême de Justice en date du 8 novembre 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance - loi nº 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par l'Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo.

Tendant à obtenir annulation de la décision administrative prise le 22 juin 2006 par le Vice- président chargé de la Commission pour la Reconstruction et le Développement suivant sa lettre n° PR/VP -CRD/CAB/NL/IBD/1929/2006, intimant l'ordre au Gouverneur de faire arrêter les travaux et démolir les ouvrages sur le site Jardin Botanique.

> Le Greffier principal Muchapa Kampansa

Signification d'itératif - commandement avec instruction de payer

R.H. 46.826.

L'an deux mille six, le vingt-huitième (28ème) jour du mois de novembre;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au nº 5 de l'Avenue du Port dans la Commune de la Gombe et ayant pour conseil, Maître Bukayafu, Avocat à Kinshasa;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci - dessus j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait itératif - commandement aux parties ci - dessous :

1°) La société entreprises générales auxeltra Béton « EGAB » en sigle, société par action à responsabilité limité, ayant eu son siège social à Kinshasa, au nº 292 de l'Avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe ;

2°) La Commission de la dette intérieure dont les bureaux sont situés sur l'Avenue Colonel Mondjiba dans la Commune de Ngaliema;

3°) L'office de gestion de la dette publique, «OGEDEP», sis Avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1°) En principal, la somme de 685.263, 85 Euros

2°) Indemnités dues par jour de retard

Supplémentaire depuis le 6 avril 2004

Jusqu'à la date du 27 novembre 2006 présumée

De parfait paiement, soit 183, 12 Euros x 965 jours

= 176. 710, 80 Euros

3°) Dommages – intérêts

2.000.000, 00 Euros

4°) Grosse et copie

13.800 FC

5°) Frais et dépens

5.060 FC

6°) Signification

460 FC

7°) Droit proportionnel de 6%, soit 171.718, 47 Euros

3. 033. 693, 12 euros + 19. 320 FC

Le sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elle y seront contraintes par toutes voies de droit;